

Annexe 5 : Règles à respecter pour l'établissement et la diffusion des professions de foi

**REGLES A RESPECTER POUR L'ETABLISSEMENT
ET LA DIFFUSION DES PROFESSIONS DE FOI**

Comité Social d'Administration - CREPS de Poitiers
SCRUTIN DU JEUDI 8 DECEMBRE 2022
(Vote à l'urne ou par correspondance)

Les organisations qui choisissent de demander la reproduction de leur profession de foi par l'administration la rédigeront sur une feuille recto-verso pour être imprimée en noir et blanc. Le format retenu sera le format A4 sauf décision contraire de la directrice après concertation avec les organisations syndicales.

Un exemplaire de la profession de foi sera déposé par l'organisation pour être joint à son dossier de candidature, **au plus tard le Jeudi 20 octobre 2022 - 17 h.**

Il peut être déposé sous forme papier ou par courriel sous forme pdf.

Dans le cas d'une reproduction par l'administration, l'exemplaire sera déposé en noir et blanc sous forme papier ou par courriel sous forme pdf. En cas de reproduction par l'organisation syndicale, l'exemplaire peut être fourni en couleur.

Dans le cas d'une impression par les soins de l'organisation syndicale, un envoi en nombre devra parvenir au siège du service au plus tard la veille de la date prévue par la directrice pour les opérations de mise sous pli.

La quantité indicative minimale de professions de foi à fournir par les organisations syndicales ou à reproduire par l'administration est de 110%, et selon les nécessités.

Au moment de l'affichage de la liste des organisations syndicales admises à se présenter à la consultation, une copie des professions de foi des candidatures retenues sera adressée par l'administration aux délégués des différentes organisations syndicales concernées.

Les professions de foi seront adressées aux électeurs par l'administration, avec les bulletins de vote, selon le calendrier prévu pour l'envoi du matériel de vote.